

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 826

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Bazin, Mme Corneloup, M. Juvin, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Duparay, Mme Dalloz,  
M. Le Fur, M. Gosselin, M. Breton, M. Di Filippo, Mme Bonnivard, M. Ray et Mme de Maistre

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« seuls professionnels de santé, »

les mots :

« seules agences régionales de santé, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à ce que le registre mentionné au 3° de l'article L. 1111-12-13, contenant les déclarations des professionnels disposés à prendre part à la procédure d'aide à mourir, puisse être détenu uniquement par les autorités de l'État. En ce sens, seules les Agences régionales de santé ont vocation à connaître les ressources disponibles sur leur territoire.